PRÉSENTS:

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.) M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA M^e Michel Doré, B.A., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Les intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant les demandes d'intervention relatives à la demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001 et à l'échéancier du présent dossier tarifaire

Liste des intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-2001-160 du 15 juin 2001 portant sur la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu sept demandes d'intervention.

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi), de son Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie² (le Règlement) et des décisions pertinentes.

Dans une lettre en date du 10 juillet 2001, Gazifère informe la Régie qu'elle entend déposer sa preuve au soutien de sa demande tarifaire 2001-2002 le 10 août 2001. À la suite de cette précision, la Régie fixe l'échéancier pour le traitement du dossier tarifaire 2002, de même que pour la production des budgets prévisionnels et pour les demandes de frais préalables le cas échéant.

Le but de la présente décision consiste donc à octroyer le statut d'intervenant, à fixer les balises pour la production des budgets prévisionnels, de même qu'à établir les étapes de l'échéancier afin d'entendre les parties en audience publique.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention :

ACIG

L'ACIG représente les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel. L'ACIG compte environ 55 membres établis au Québec, en Ontario et au Manitoba, et a comme objectifs principaux de représenter leurs intérêts auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution de gaz naturel au Canada. Par conséquent, elle affirme posséder un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie sur la proposition tarifaire de la demanderesse a un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG pour la prochaine année.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

FCEI/ACAGNEQ

La FCEI regroupe plus de 20 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. L'ACAGNEQ est une association sans but lucratif qui veut faire entendre la voix des consommateurs commerciaux d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité devant les organismes de réglementation. La FCEI/ACAGNEQ affirme posséder un intérêt évident à participer au dossier tarifaire 2002 en ce que la décision à être rendue par la Régie sur la proposition tarifaire de la demanderesse aura une répercussion directe et immédiate sur les activités des membres des deux associations.

GRAME

Le GRAME est un organisme sans but lucratif, actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie. Il existe depuis douze ans et compte 115 membres en règle. Le GRAME participe à cinq groupes de travail dans le cadre du processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Le GRAME est aussi impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement.

Le GRAME invoque le fait que sa contribution fut reconnue comme utile aux délibérations de la Régie dans plusieurs dossiers tarifaires précédents (en association avec l'UDD), et il a de plus participé à la première journée de consultation sur le programme d'efficacité énergétique de Gazifère.

STOP

Le Groupe STOP est un organisme environnemental québécois qui a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Il œuvre depuis plus de 25 ans dans de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie.

Hydro-Québec

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie, en particulier.

OC/ACEF de l'Outaouais

L'ACEF de l'Outaouais soumet qu'elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et intérêts. Elle offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère, et de renégociations de dettes. L'ACEF de l'Outaouais offre depuis plus d'un an un programme d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu dans le cadre du projet mené par l'Agence de l'efficacité énergétique.

OC est une association coopérative de défense et de promotion des droits et intérêts des consommateurs. Elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. OC s'intéresse aux questions d'efficacité énergétique et à la restructuration des marchés de l'énergie en Amérique du Nord et de son impact sur les consommateurs québécois.

OC/ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'aucun argument soulevé par Gazifère justifie la décision interlocutoire demandée afin de fixer provisoirement les tarifs. Le regroupement est d'avis que l'ordonnance provisoire n'aurait pas pour effet de sauvegarder les droits de la demanderesse ni de quelque autre partie intéressée, et demande à la Régie de rejeter cette demande du distributeur.

RNCREQ

Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE), qui regroupent près de 1 464 membres. Le RNCREQ soumet qu'il diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de concertation et de représentation

régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques.

COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Dans une lettre en date du 6 juillet 2001, le distributeur fait part à la Régie de ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention produites dans le cadre de ce dossier tarifaire.

Gazifère note la présence de trois intéressés à caractère environnemental, soit le GRAME, le RNCREQ et STOP et réitère la position déjà exprimée lors des dossiers tarifaires antérieurs à l'effet que ces intéressés devraient être regroupés pour la présentation de leur preuve afin de favoriser la complémentarité de leurs représentations et ce, autant par souci d'économie que d'efficacité lors de l'audition. Gazifère souhaite que la Régie prenne cette exigence en considération lors de l'adjudication finale des frais des intéressés à vocation commune.

Gazifère précise également que STOP s'intéresse à de nombreux sujets qui ne font pas l'objet de sa demande tarifaire et qui ne peuvent être considérés comme des éléments qui lui sont accessoires. Gazifère tient à indiquer à la Régie qu'elle s'objectera à la production de preuves ainsi qu'à toute question sur ces sujets.

RÉPONSE DES INTÉRESSÉS

Dans une lettre en date du 11 juillet 2001, STOP répond que la question du regroupement des intéressés à caractère environnemental a déjà été débattue devant la Régie à plusieurs reprises et que la Régie a toujours rejeté la demande de regroupement. Il soumet que Gazifère reconnaît implicitement la spécificité de la demande d'intervention de STOP en émettant une liste de points soulevés par STOP dont elle désire ne pas discuter dans le présent dossier.

En regard de cette liste des points auxquels Gazifère s'objecte, STOP soumet qu'ils ont tous un impact sur l'environnement et, en affectant les coûts de Gazifère, sont pertinents au dossier tarifaire. STOP soumet que la non-intégration de ces points dans les processus décisionnels et les coûts de Gazifère en perpétue leur traitement comme externalités. STOP mentionne également que la majorité de ces points font partie du dossier tarifaire actuel de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

OPINION DE LA RÉGIE

Demandes de statut d'intervenant

La Régie constate que les demandes d'intervention qui lui ont été faites peuvent être regroupées en trois catégories : une intervention à caractère principalement social, trois à caractère principalement économique et trois à caractère principalement environnemental.

Intervention à caractère principalement social

OC/ACEF de l'Outaouais représente les consommateurs résidentiels de gaz naturel, lesquels risquent effectivement d'être affectés par les changements de structure des tarifs et la modification des tarifs de Gazifère.

La Régie reconnaît au groupe OC/ACEF de l'Outaouais le statut d'intervenant.

Interventions à caractère principalement économique

L'ACIG représente les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel et possède un intérêt évident à intervenir.

La FCEI/ACAGNEQ représente les intérêts de la classe tarifaire à moyen débit. Plusieurs conclusions recherchées par la demanderesse concernent directement ses membres, et auront des implications directes sur l'exercice de leurs activités.

Hydro-Québec est elle-même distributrice d'énergie assujettie à la juridiction de la Régie. Elle a intérêt en la présente instance en ce que la demande de Gazifère pour faire modifier ses tarifs ainsi que la décision que rendra la Régie à l'égard de cette demande risquent d'avoir une incidence sur ses affaires, et sur la réglementation de ses tarifs.

La Régie reconnaît à ces trois intéressés le statut d'intervenant.

Interventions à caractère principalement environnemental

Le GRAME a participé aux trois derniers dossiers tarifaires de Gazifère, il s'intéresse au suivi général du programme d'efficacité énergétique, au mécanisme incitatif et au mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR). Le GRAME désire continuer à assurer le suivi et la surveillance des intérêts de développement durable qu'il défend.

STOP a un intérêt dans l'intégration des préoccupations environnementales au processus de régulation économique en é nergie.

Le RNCREQ représente les CRE qui ont un intérêt dans le domaine énergétique, étant donné son importance pour le développement des régions et ses implications pour le développement durable du Québec.

Différents sujets de suivi dans la décision tarifaire 2001, D-2001-55, ont une portée environnementale, particulièrement concernant le programme d'efficacité énergétique du distributeur. La Régie reconnaît donc les trois groupes environnementaux ayant fait une demande de statut d'intervenant au présent dossier. La Régie souligne qu'à l'égard de STOP cette reconnaissance ne signifie pas nécessairement une acceptation comme sujet d'audience de tous les thèmes suggérés par cet intervenant.

Quant à la mention de STOP que ces points font partie du dossier tarifaire actuel de SCGM, la Régie ne le retient pas comme argument en faveur de leur position. Les discussions ayant lieu dans le cadre du dossier tarifaire de SCGM font partie de l'entente négociée acceptée par la décision D-2000-183³. La Régie rappelle que l'entente acceptée par cette décision ne constitue en rien un précédent ou une acceptation d'un principe générique. Cette entente a été adoptée dans son ensemble et ne peut être analysée à la pièce.

La Régie s'attend à ce que les intervenants évitent le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport que chacun des intervenants.

3. BUDGETS PRÉVISIONNELS

Conformément à l'article 7 du Guide de paiement des frais des intervenants⁴ (le Guide) et tel que mentionné dans sa décision D-2001-160⁵, un budget prévisionnel doit être déposé par les intervenants désirant réclamer des frais d'intervention. Afin d'assister ceux-ci dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie informe les intervenants qu'elle considère qu'une période de trois jours d'audience devrait être suffisante pour couvrir tous les éléments du présent dossier.

³ Décision D-2000-183, dossier R-3425-99, 5 octobre 2000.

Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

⁵ Décision D-2001-160, dossier R-3464-2001, 15 juin 2001, page 5.

Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes, sujettes à l'évaluation finale qu'elle en fera à l'issue de l'audience⁶:

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 9 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 15 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %:
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et ses annexes.

La Régie rappelle aux intervenants que les bornes maximales sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

Les intervenants doivent soumettre leur budget prévisionnel au plus tard le **17 août 2001** à **12 h**.

Demandes de frais préalables

Tel que mentionné dans sa décision D-2001-160⁷ et conformément à l'article 30 du Règlement et à la décision D-99-124, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Les intervenants ayant été reconnus, les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront, le cas échéant, être déposées à la Régie conjointement au dépôt des

⁶ Décision D-99-124, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

Décision D-2001-160, dossier R-3464-2001, page 5.

budgets prévisionnels. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

4. ÉCHÉANCIER

Gazifère précise à la Régie qu'elle entend déposer sa preuve au soutien de son dossier tarifaire le 10 août 2001. Comme l'article 25 de la Loi le prévoit, la Régie tiendra une audience publique. À cette fin, elle informe les intéressés de l'échéancier et donne les instructions suivantes.

La Régie invite les intervenants à transmettre leurs demandes écrites de renseignements à Gazifère, au plus tard le **24 août 2001** à **12 h**. La demanderesse devra par la suite transmettre ses réponses écrites au plus tard le **7 septembre 2001** à **12 h**.

Les intervenants devront compléter leur preuve et la faire parvenir à la Régie, au distributeur et aux autres intervenants au plus tard le **14 septembre 2001** à **12 h**. Les demandes de renseignements concernant les preuves déposées par les intervenants devront être transmises au plus tard le **28 septembre 2001** à **12 h**, et les réponses à celles-ci devront être déposées au plus tard le **11 octobre 2001** à **12 h**.

La Régie prévoit débuter l'audience publique du présent dossier tarifaire le **16 octobre 2001** à **9 h 30**.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸, notamment les articles 7, 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et les décisions D-99-124 et D-2001-160;

⁸ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant aux sept intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ),
- Groupe STOP (STOP),
- Hydro-Québec,
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

FIXE l'échéancier suivant :

- au **24 août 2001**, à **12 h**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à Gazifère,
- au **7 septembre 2001**, à **12 h**, date limite pour les réponses écrites de Gazifère aux demandes de renseignements,
- au 14 septembre 2001, à 12 h, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants,
- au **28 septembre 2001**, à **12 h**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants.
- au **11 octobre 2001**, à **12 h**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;

FIXE le début de l'audience au 16 octobre 2001 au siège social de la Régie;

FIXE la date du dépôt des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des demandes de paiement de frais préalables au plus tard le **17 août 2001** à **12 h**;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu,

transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Anita Côté-Verhaaf Régisseure

Anthony Frayne Régisseur

Michel Doré Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par Me André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M. Georges Hébert;
- Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Philippe Garant.